ARTICLE 2

Fourniture des matières nucléaires

- 1. Nonobstant le paragraphe 3 de l'article VII de l'Accord de 1994, si des matières nucléaires sont transférées à des fins de traitement ou de conversion dans une usine non répertoriée conformément à l'accord concernant l'offre volontaire d'application de garanties conclu entre la Chine et l'Agence internationale de l'énergie atomique, les Parties se conforment au paragraphe 2 de l'article VII de l'Accord de 1994 au moyen d'un arrangement administratif conclu conjointement par les autorités gouvernementales compétentes en application du présent Protocole. Les autres dispositions de l'Accord de 1994 continuent de s'appliquer aux matières nucléaires en question.
- 2. Dès le transfert des matières nucléaires mentionnées au paragraphe 1 à une usine répertoriée conformément à l'accord concernant l'offre volontaire d'application de garanties conclu entre la Chine et l'Agence, les Parties appliquent le paragraphe 3 de l'article VII de l'Accord de 1994.

ARTICLE 3

Règlement des différends

Les Parties appliquent l'article XI de l'Accord de 1994 au présent Protocole.

ARTICLE 4

Entrée en vigueur et extinction

Le présent Protocole entre en vigueur à la date de la dernière des notes diplomatiques par lesquelles les Parties se notifieront l'accomplissement de leurs procédures internes respectives nécessaires à l'entrée en vigueur du présent Protocole, et il demeure en vigueur jusqu'à ce qu'une usine de conversion chinoise soit répertoriée conformément à l'accord concernant l'offre volontaire d'application de garanties conclu entre la Chine et l'Agence, et que le gouvernement du Canada en soit informé par écrit par le gouvernement de la République populaire de Chine.